



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

The Director-General

Brussels, 07 April 2022

Subject: Observations on the proposal by Luxembourg for a CAP Strategic Plan 2023-2027 - CCI: 2023LU06AFSP001

Your Excellency,

I hereby acknowledge receipt of the proposal for the 2023-2027 CAP Strategic Plan of Luxembourg, submitted via SFC2021 on 21 January 2022.

An assessment by the Commission services of the proposed CAP strategic plan has identified a number of issues that require further clarification and adaptation. The enclosed annex sets out the relevant observations, which are communicated pursuant to Article 118(3) of Regulation (EU) 2021/2115.

I invite Luxembourg to submit a revised proposal of the CAP strategic plan for approval, taking into account these observations.

In accordance with Article 121 of Regulation (EU) 2021/2115, the time limit of 6 months for the Commission decision to approve your CAP Strategic Plan does not include the period starting on the day following the sending of these observations and ending on the date on which Luxembourg responds to the Commission and provides a revised proposal.

The Commission is committed to a continued structured dialogue with national authorities in the further approval process of your CAP Strategic Plan. The Commission is open to receiving your written reaction on the key elements of the observations within 3 weeks and intends to publish them subsequently alongside our observations, unless you would object to publication of your reaction. I invite your services in charge to engage in bilateral exchanges as soon as possible in order to discuss the observations set out in the Annex.

Yours faithfully,

Wolfgang BURTSCHER

Enclosure: List of observations pursuant to Article 118(3) of Regulation (EU) 2021/2115

His Excellency Ambassador Georges Friden
Permanent Representative of Luxembourg to the European Union
75, avenue de Cortenbergh
1000 Brussels
Belgium

FR

ANNEXE

Observations relatives au plan stratégique relevant de la PAC présenté par le Luxembourg

L'invasion de l'Ukraine par la Russie et la flambée généralisée des prix des produits de base mettent en évidence, de la manière la plus forte qui soit, le lien étroit entre l'action climatique et la sécurité alimentaire. Ce lien est reconnu dans l'Accord de Paris et a été intégré dans la nouvelle législation sur la politique agricole commune (règlement (UE) 2021/2115) et dans la stratégie « de la ferme à la table » (COM(2020) 381 final) en vue de garantir aux citoyens un approvisionnement alimentaire suffisant et abordable en toutes circonstances, tout en assurant la transition vers des systèmes alimentaires durables.

Dans ce contexte, et dans le cadre des crises du climat et de la biodiversité, les États membres devraient revoir leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin d'exploiter toutes les opportunités:

- de renforcer la résilience du secteur agricole de l'UE ;
- de réduire leur dépendance aux engrais de synthèse et d'augmenter la production d'énergie renouvelable sans compromettre la production alimentaire ; et
- de transformer leur capacité de production en favorisant des méthodes de production plus durables.

Cela implique, entre autres, de soutenir le stockage du carbone par l'agriculture, ainsi que les pratiques agroécologiques, de promouvoir la production durable du biogaz¹ et son utilisation, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'étendre le recours à l'agriculture de précision, de favoriser la production de protéines végétales et par le transfert des connaissances, de diffuser l'application la plus large possible des meilleures pratiques. La Commission a évalué les plans stratégiques des États membres en tenant compte de ces considérations relatives à la viabilité économique, environnementale et sociale du secteur.

Les observations suivantes sont formulées en vertu de l'article 118, paragraphe 3 du règlement (UE) 2021/2115. Le Luxembourg est invité à transmettre à la Commission toute autre information nécessaire et à réviser le contenu du plan stratégique relevant de la PAC en tenant compte des observations formulées ci-dessous.

¹ La production durable de biogaz signifie la production de biogaz qui respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables).

Points clés

Observations relatives à l'orientation stratégique du plan stratégique relevant de la PAC

1. La Commission remercie le Luxembourg pour sa proposition de plan stratégique national (ci-après « le plan »). La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a tenu compte de la plupart de ses recommandations du 18 décembre 2020 (SWD(2020) 385 final) dans l'élaboration du plan. La Commission constate que cette proposition s'appuie sur une large consultation du partenariat et du public. Le plan proposé couvre les objectifs spécifiques (OS) de la PAC avec une identification factuelle des différents problèmes à traiter et une explication des choix effectués.
2. Cependant, la Commission considère que la cohérence de la stratégie pour plusieurs domaines, notamment l'architecture verte, mériterait d'être mieux expliquée. Le Luxembourg doit améliorer l'analyse des besoins, l'orientation stratégique et la description des complémentarités entre les interventions proposées pour les différents domaines permettant ainsi de traiter les besoins de manière holistique. Dans les cas où les besoins sont partiellement couverts par des instruments nationaux, le Luxembourg est invité à fournir à la Commission des précisions supplémentaires sur le contenu de ces mesures, les complémentarités avec les interventions du plan, et leurs ambitions.
3. La Commission rappelle enfin l'importance des objectifs fixés pour les indicateurs de résultat en tant qu'outil essentiel pour évaluer l'ambition du plan et suivre ses progrès. La Commission demande de réviser les valeurs cibles proposées, en améliorant leur précision et en tenant compte de toutes les interventions pertinentes, et en définissant un niveau d'ambition adéquat en fonction des besoins identifiés. Le Luxembourg est également invité à réviser le contenu, les allocations financières, les indicateurs de réalisation et les objectifs d'indicateur de résultat associés des interventions respectives en conséquence.

Observations relatives au développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

4. La Commission estime que le plan est susceptible de contribuer efficacement à l'objectif général de promotion d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié, garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme. Le plan proposé présente un potentiel pour stimuler la compétitivité des exploitations agricoles et consolider leur orientation vers le marché tout en encourageant une plus grande intégration des producteurs primaires.
5. Toutefois, en ce qui concerne l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, le Luxembourg est invité à compléter les informations fournies à ce stade avec une analyse quantitative qui montre les effets combinés de tous les outils de soutien au revenu sur la redistribution. Ceci permettra à la Commission d'évaluer pleinement si les besoins liés à cet objectif sont suffisamment pris en compte dans le plan.
6. La stratégie proposée ne justifie pas suffisamment certains choix, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des secteurs spécifiques, tels que l'élevage ou les

fruits et légumes. Le Luxembourg est ainsi invité à traiter les besoins sectoriels par une logique d'intervention cohérente, avec des outils plus ciblés et adaptés qui permettent aux différents secteurs en difficulté de faire face aux défis actuels et futurs. Des compléments sont également attendus sur les moyens utilisés pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur, notamment via le soutien aux organisations de producteurs.

Observations relatives au soutien et au renforcement de la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et de l'action en faveur du climat, ainsi qu'à la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

7. Il est demandé au Luxembourg de mieux démontrer l'ambition accrue de l'architecture verte prévue en ce qui concerne les objectifs liés à l'environnement et au climat en utilisant des éléments qualitatifs et quantitatifs tels que la dotation financière et les indicateurs. En outre, le Luxembourg est prié d'expliquer comment l'architecture verte reflète les priorités, les politiques et les objectifs définis dans le Plan national pour l'énergie et le climat et la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les sols et les ressources en eau. Enfin, le Luxembourg est vivement encouragé à prendre en considération les objectifs renforcés prévus dans la révision du règlement (UE) 2018/842 sur le partage de l'effort et du règlement (UE) 2018/841 sur l'utilisation des terres et de la foresterie, actuellement examinés par les colégislateurs de l'Union européenne. En effet, il existe une future obligation juridique de modifier le plan (article 120 du règlement (UE) 2021/2115 (Strategic Plan Regulation – SPR)) quand ces règlements seront applicables.

8. La Commission considère que le plan ne permet d'accompagner que partiellement la transition écologique des secteurs agricole et forestier. En effet, si la Commission accueille favorablement le renforcement des financements et de l'ambition pour plusieurs mesures pouvant contribuer efficacement à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité, la Commission estime qu'il est nécessaire de clarifier ou modifier certains éléments du plan afin qu'ils respectent pleinement le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne la norme de Bonne Condition Agricole et Environnementale (BCAE) concernant la rotation des cultures et le niveau d'ambition environnementale de certains éco-régimes (ER). En outre, le Luxembourg est encouragé à établir un zonage plus spécifique de certains engagements vers les zones sensibles, tels que ceux concernant la qualité de l'eau et contribuant à l'extensification des pratiques agricoles.

9. La Commission accueille favorablement les interventions de développement rural proposées par le Luxembourg pour réduire le cheptel bovin et étendre l'utilisation des sols pour le bétail, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'objectif de réduction des émissions dans le secteur bovin est très faible. En outre, la Commission exprime ses préoccupations concernant l'impact que la charge maximale du bétail établie dans plusieurs interventions peut avoir sur le climat. La Commission demande au Luxembourg de justifier comment l'objectif et la charge maximale de bétail ont été établies. En outre, la Commission regrette qu'il n'y ait pas de mesures ciblant le secteur laitier, alors même que l'augmentation des émissions est principalement due à l'agrandissement du cheptel laitier.

10. Le renforcement de la protection de la biodiversité en vue du maintien et de la restauration d'un état de conservation favorable des habitats et espèces protégés conformément au cadre d'action prioritaire de Natura 2000 n'a pas été abordé. La Commission demande au Luxembourg de mieux tenir compte du cadre d'action prioritaire et d'aligner davantage les interventions proposées sur celui-ci. Le déclin des oiseaux des terres agricoles n'a pas non plus été directement abordé.

11. Le Luxembourg est invité à mieux expliquer la contribution et la cohérence du plan avec les objectifs et cibles nationaux découlant de la législation fixée à l'annexe XIII du SPR.

12. Enfin, la Commission note que certaines mesures qui contribuent fortement aux objectifs spécifiques environnementaux et climatiques de la Politique agricole commune sont mises en œuvre par des mesures nationales en dehors du plan, notamment la gestion de la forêt et l'agroforesterie, la production d'énergies renouvelables, la gestion des risques et le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). En outre, la Commission tient à souligner que la gestion multifonctionnelle et durable des forêts, notamment au regard des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et le renforcement du SCIA font partie de ses recommandations. Le Luxembourg est invité à justifier comment ces instruments nationaux contribueront aux objectifs environnementaux et climatiques, tels que le stockage du carbone et la protection de la biodiversité, et comment ils s'articuleront avec les interventions du plan. Le cas échéant, le Luxembourg est invité à compléter le plan par de nouvelles interventions appropriées.

Observations relatives à la consolidation du tissu socioéconomique des zones rurales

13. La Commission constate que Leader est la seule intervention du plan destinée à couvrir les besoins recensés pour les zones rurales. Bien que la Commission reconnaisse le bon développement de cette intervention, le Luxembourg est invité à combiner différentes interventions, telles que la coopération, pour contribuer de manière efficace à cet objectif de la PAC.

14. L'accès à la terre est l'un des principaux défis pour les nouveaux entrants dans le secteur agricole et le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations avec un ensemble plus ciblé d'interventions.

15. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg affiche une ambition accrue pour améliorer le bien-être des animaux par plusieurs interventions du plan, notamment les engagements agro-environnementaux, l'agriculture biologique et les investissements. Néanmoins, la Commission demande des précisions concernant les conditions spécifiques qui démontrent clairement dans quelle mesure ces conditions vont au-delà des exigences réglementaires.

Observations relatives à la stimulation et à la diffusion des connaissances, de l'innovation et de la numérisation dans l'agriculture et les zones rurales

16. L'analyse Atout, Forces, Opportunités et Menaces (AFOM) et les besoins de l'objectif transversal indiquent un isolement du reste de l'Europe en termes d'échange de connaissances et d'innovation et des difficultés à coopérer avec les autres États membres. Le Luxembourg est invité à expliquer en détail comment il entend répondre sans délai aux besoins recensés en matière de connaissances et d'innovation et encouragé à soutenir le SCIA/Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) par le plan dès le 1^{er} janvier 2023.

17. Le Luxembourg est également invité à poursuivre l'élaboration de sa stratégie de digitalisation, faiblesse recensée dans l'analyse AFOM de l'OS 2, afin de bien couvrir les aspects liés à la digitalisation dans les zones rurales.

Autres questions

18. Le Luxembourg n'a pas décrit la coordination, les synergies et les complémentarités du plan avec d'autres fonds européens et nationaux pour répondre à certains besoins recensés, en particulier ceux liés au développement des zones rurales et à l'inclusion sociale. Cette description est essentielle pour permettre à la Commission d'évaluer la stratégie globale du plan.

Informations sur la contribution aux objectifs du pacte vert européen et sur la cohérence avec ces derniers

19. La Commission note avec satisfaction que le Luxembourg a défini ses objectifs en matière de développement de l'agriculture biologique et de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides. Elle regrette toutefois que le Luxembourg n'ait pas établi de valeurs nationales dans d'autres domaines. Ainsi, la Commission demande au Luxembourg de quantifier sa contribution nationale aux autres cibles du pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final) contenu dans la stratégie « de la ferme à la table » et dans la stratégie en faveur de la biodiversité (COM(2020) 380 final).

20. Dans ce contexte, la Commission exprime ses préoccupations concernant les perspectives luxembourgeoises sur les particularités topographiques à haute diversité et la réduction des nutriments. La Commission note que plusieurs éléments proposés, tant dans le plan qu'en dehors de celui-ci, pourraient contribuer à la réalisation de ces objectifs au niveau de l'Union européenne en 2030. Toutefois, la contribution globale du plan est difficilement estimable et la Commission encourage le Luxembourg à renforcer l'ambition des mesures proposées dans ce domaine.

21. En ce qui concerne l'agriculture biologique dans l'UE, la Commission se réjouit de l'ambition affichée dans le plan de 20% des surfaces à l'horizon 2025 et de l'augmentation significative des financements en faveur de l'agriculture biologique.

22. En ce qui concerne la réduction des ventes d'antimicrobiens, la Commission considère que les mesures nationales (Plan National Antibiotiques) et les interventions prévues dans le plan contribueront de manière significative à cette problématique. En ce qui concerne les pesticides chimiques, plusieurs interventions contribueront de manière relative à leur réduction, mais des précisions sont attendues sur la contribution effective de certaines d'entre elles.

23. En ce qui concerne l'objectif relatif à l'amélioration de l'accès au haut débit dans les zones rurales, la Commission félicite le Luxembourg pour la couverture élevée et l'invite à poursuivre les efforts dans ce domaine pour garantir une connectivité à haut débit pour les quelques zones rurales en suspens.

Observations détaillées

1. ÉVALUATION STRATÉGIQUE

1.1. Favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme

1.1.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 1

24. L'analyse de la stratégie de redistribution devrait préciser la réponse apportée aux besoins en termes de redistribution et aussi démontrer que cette réponse est suffisante dans la section récapitulative 3.4 du plan. Il est ainsi demandé au Luxembourg de développer l'analyse quantitative des effets combinés des outils d'aide aux revenus sur les revenus agricoles par unité de travail des exploitations (par exemple sur base des données du Réseau d'information comptable agricole) pour justifier la cohérence de tous ces outils.

1.1.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 2

25. Une analyse plus précise de la compatibilité des interventions au titre de l'aide couplée au revenu avec la Directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) est nécessaire pour les interventions les plus susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (irrigation, nutriments, pesticides) notamment du fait que l'ensemble du territoire est considéré zone vulnérable. Le Luxembourg est invité à expliquer la manière dont il tient compte des défis liés aux plans de gestion de district hydrographique dans la conception et la mise en œuvre des aides couplées.

26. La Commission constate que le Luxembourg propose une aide couplée à l'élevage pour remédier aux difficultés socio-économiques et améliorer la compétitivité du secteur. Afin de ne pas entraîner de détérioration de la situation climatique et environnementale, le Luxembourg est invité à clarifier les interactions entre cette aide couplée et d'autres interventions, et à améliorer, le cas échéant, le ciblage de cette aide (par exemple, les conditions d'éligibilité à des types d'agriculture spécifiques au sein d'un secteur et des interventions mieux adaptées aux différents contextes locaux).

27. La Commission considère que la programmation d'une seule intervention pour les investissements agricoles peut ne pas être suffisante pour contrebalancer « la diminution progressive de l'importance de l'agriculture dans l'économie luxembourgeoise » et pour assurer la compétitivité du secteur agricole. Le Luxembourg est invité à justifier la pertinence de sa stratégie et, si besoin, la modifier.

28. Le Luxembourg est invité à prendre en compte les faiblesses concernant la digitalisation (gestion et mise à disposition des données à améliorer et manque de consolidation de la stratégie de digitalisation) dans l'aide aux investissements agricoles.

29. La Commission encourage également la recherche de complémentarités en ce qui concerne les données, avec le déploiement à venir des espaces européens de données, en particulier les espaces communs de données pour le pacte vert et l'agriculture, comme prévu dans la communication sur la stratégie européenne pour les données (COM(2020) 66 final). Les espaces de données sont déployés avec le soutien du programme pour une Europe numérique (Règlement (UE) 2021/694) depuis 2021.

1.1.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 3

30. Dans ses recommandations, la Commission a conseillé au Luxembourg de renforcer son soutien aux organisations de producteurs (OP) et d'augmenter la valeur ajoutée et la qualité. Bien que le Luxembourg justifie l'absence de mesures de soutien aux OP dans le plan par l'existence d'aides d'État, il est mentionné que plusieurs besoins relatifs à cet OS seront couverts, au moins partiellement, par le plan. Cependant, les seules mesures mentionnées dans la logique d'intervention qui répondent spécifiquement à ces besoins sont des mesures nationales, qui semblent bien les couvrir, mais dont l'ampleur n'est pas décrite. En outre, l'intervention Aide aux investissements agricoles (2.04.712), n'est fléchée vers aucun besoin de cet OS. La description de cette intervention est générique et exclut toute orientation particulière. Ainsi, il est demandé au Luxembourg de compléter la description des mesures nationales et leur articulation avec les interventions incluses dans le plan afin de clarifier la contribution aux besoins exprimés, notamment les besoins B3.2 et B3.5.

31. Enfin, le Luxembourg doit indiquer concrètement comment cette intervention non ciblée, couplée aux mesures nationales, permettra de soutenir les secteurs qui ont le plus de besoin de structuration, diversification, création de valeur ou de systèmes de qualité.

1.1.4. Orientation stratégique spécifique

32. La section 3.5 devrait décrire, dans les secteurs où ils coexistent, la cohérence et la complémentarité entre l'aide couplée au revenu, les interventions sectorielles, les régimes d'aide nationaux et, le cas échéant, les interventions en faveur du développement rural et les aides d'État ciblant ces secteurs. Il conviendrait également d'expliquer la stratégie à long terme pour ces secteurs, notamment en termes de concentration de l'offre et d'organisation des producteurs. La section 3.5.1 pour le secteur des fruits et légumes sera tout particulièrement à développer. L'articulation et le calibrage des soutiens à l'élevage bovin viande pourront être clarifiés dans la section 3.5.7, y compris l'Aide au maintien d'une faible charge de bétail sous le régime d'aide d'État.

33. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer l'absence d'interventions sectorielles (hors aide couplée) dans la plupart des secteurs alors que des besoins sont identifiés dans les secteurs des fruits et légumes, de l'élevage bovin, des volailles et des œufs (B2.1 et B2.4, section 2.1).

1.2. Soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'Accord de Paris

34. Le Luxembourg doit améliorer la description de la logique d'intervention, en examinant tous les besoins recensés et en détaillant les liens entre les interventions proposées et leurs effets attendus, pour les OS 4, 5 et 6.

1.2.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 4

35. Le Luxembourg est invité à fournir une estimation du potentiel d'atténuation dans le cadre des interventions concernées.

36. En ce qui concerne le stockage du carbone (besoin 4.4), certaines modifications de la conditionnalité visent à soutenir le stockage du carbone dans les sols agricoles

(introduction des BCAE 1 et 8). De même, plusieurs éco-régimes nouvellement introduits soutiennent également le stockage du carbone dans les sols (en particulier dans les prairies, les jachères et les bandes non productives, la couverture des sols). Cependant, ils ne soutiennent pas le stockage du carbone dans la biomasse notamment en ce qui concerne les caractéristiques paysagères à haute diversité et les infrastructures agro-écologiques (par exemple, l'agroforesterie, les haies et les groupes d'arbres). Le Luxembourg est invité à développer cet aspect dans la logique d'intervention, notamment eu égard à la récente diminution des puits de carbone agricoles et forestiers.

37. Le plan mentionne un besoin de participation à la production d'énergie renouvelable (besoin B4.1) qu'il couvrirait partiellement, mais aucune intervention ciblant ce besoin n'est mentionnée dans la logique d'intervention ni de cible fixée pour l'indicateur R.15 (production d'énergie renouvelable). La Commission demande au Luxembourg d'expliquer comment ce besoin sera couvert par le plan et de préciser son ambition. En outre, l'analyse AFOM devrait inclure des informations sur l'efficacité énergétique dans les exploitations agricoles.

38. L'adaptation au changement climatique est couverte essentiellement par des mesures en dehors de la PAC. Certaines d'entre elles sont présentées dans la logique d'intervention et font partie des recommandations de la Commission, telles que l'utilisation des variétés et des espèces plus résistantes ou la lutte contre les organismes nuisibles. En plus de ces mesures, le Luxembourg indique que des mesures d'adaptation sont intégrées dans une multitude d'interventions couvertes par la PAC. La Commission demande au Luxembourg de clarifier la contribution de ces interventions du plan à l'adaptation des systèmes agricoles aux conséquences du changement climatique (telles que l'augmentation de la température, la sécheresse, l'augmentation des précipitations, l'exposition de nouveaux vecteurs, maladies et ravageurs). Le Luxembourg est prié d'expliquer les complémentarités du plan avec les outils de gestion des risques agricoles et forestiers, qui peuvent permettre de faire face aux risques croissants que le changement climatique représente pour l'agriculture et la foresterie. Enfin, le Luxembourg est invité à expliquer l'articulation entre les interventions du plan et les instruments nationaux.

39. De même, l'analyse AFOM reconnaît que l'information sur les conséquences du changement climatique est souvent insuffisante dans le secteur agricole (et entre les conseillers). Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer comment cette faiblesse sera couverte et quel sera l'impact que le renforcement de la connaissance pourrait avoir sur l'efficacité des interventions de mitigation et d'adaptation du changement climatique du plan.

40. La contribution de certaines interventions à la réalisation de l'OS4 n'est pas claire. Par exemple, l'intervention Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier n'est pas mentionnée dans l'aperçu de la logique d'intervention. En outre, la contribution de la BCAE 7 à l'adaptation au changement climatique mérite d'être précisée dans la logique d'intervention.

1.2.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 5

41. La contribution de l'agriculture biologique et de la BCAE 7 (rotation) à la fertilité des sols mérite d'être mentionnée dans la logique d'intervention. De même, les BCAE 5 et 6 sont aussi des contributeurs à considérer pour réduire le risque d'érosion des sols.

42. L'analyse AFOM ne mentionne pas la faible teneur en carbone organique des sols par rapport à la moyenne de l'UE, même si ce besoin est couvert dans le plan, grâce à de multiples interventions ciblant les prairies et le stockage du carbone dans les terres arables (indicateurs R.14 et R.19).

43. De même, la qualité de l'air n'est pas mentionnée dans l'analyse AFOM. Cependant, une section est consacrée à la réduction des émissions d'ammoniac dans la logique d'intervention et l'indicateur R.20 (amélioration de la qualité de l'air) figure parmi les indicateurs de résultats retenus pour l'OS5. Le Luxembourg est invité à développer cette section dans l'analyse AFOM.

44. Concernant la réduction des émissions d'ammoniac, le plan se concentre sur les techniques d'épandage et les investissements agricoles pour la couverture des citernes externes et la séparation des phases liquide et solide. Le Luxembourg devrait considérer des mesures supplémentaires au niveau des exploitations, telles que les stratégies d'alimentation animale (y compris des régimes pauvres en protéines et des additifs, comme mentionné dans l'OS4), le traitement du fumier ou la gestion efficace de l'eau et de l'énergie.

45. La Commission encourage le Luxembourg à expliquer les liens avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), y compris le niveau d'émission lié aux MTD, notamment dans le contexte de réduction des émissions de polluants provenant des installations (par exemple, l'ammoniac).

46. L'analyse AFOM est bien décrite en termes de pollution de l'eau, mais nécessite des explications supplémentaires sur certains des problèmes recensés, tels que la faible disponibilité des ressources en eau pour le secteur agricole (AFOM de l'OS5) et l'utilisation efficace des ressources en eau (besoin B4.3 dans l'OS4). Certains besoins pourraient être mieux décrits afin d'en identifier les causes. Ainsi, le besoin « assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surface » peut être lié à la pollution par les nutriments ou d'autres sources de pollution. En outre, le Luxembourg est invité à considérer les altérations hydromorphologiques dans l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins, et à examiner comment la logique d'intervention pourrait répondre à ces besoins si nécessaires.

47. Enfin, le Luxembourg devrait tenir compte de l'analyse effectuée dans le cadre du 3^e plan de gestion des districts hydrographiques dans la logique d'intervention lorsqu'elle sera disponible.

1.2.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 6

48. Le plan doit indiquer clairement qu'il est nécessaire d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'importance européenne associés aux terres agricoles à l'intérieur et à l'extérieur de Natura 2000. La cohérence des interventions doit également être conforme à celles identifiées dans le Cadre d'action prioritaire afin de démontrer une contribution à la législation européenne sur la nature et une ambition environnementale accrue en ce qui concerne la biodiversité.

49. La logique d'intervention ne fait pas référence aux paiements pour les zones Natura 2000. Le Luxembourg doit justifier pourquoi cette intervention n'est pas envisagée.

50. L'état défavorable de conservation et la tendance à la dégradation des habitats en milieu ouvert et agricole n'est pas un besoin recensé dans l'analyse AFOM, même si le Luxembourg reconnaît dans son plan que cette tendance existe. La Commission souhaite que cette problématique soit évoquée dans la logique d'intervention tout comme les interventions qui peuvent y contribuer. L'analyse AFOM devrait aussi couvrir l'état de conservation des particularités topographiques à haute diversité.

51. La Commission recommande de faire référence au plan comptable forestier national dans l'articulation de la stratégie de cet objectif, au vu de son importance pour la protection de la biodiversité. Le Luxembourg est en outre invité à inclure dans le besoin pertinent la nécessité de remédier à la tendance au déclin des populations de pollinisateurs.

1.2.4. L'architecture verte et l'ambition environnementale renforcée

52. La section 3.1.1 n'est guère développée. Cette section devrait fournir une vue d'ensemble de la contribution de la conditionnalité renforcée, incluant la manière dont le Luxembourg applique les BCAE. Elle devrait en outre montrer comment les normes de conditionnalité sont renforcées pour la période 2023-2027 par rapport à la période actuelle. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

53. La section 3.1.2 ne contient aucune information et explique simplement que des descriptions sont fournies au niveau des interventions. Les domaines d'action doivent être décrits pour les OS concernés, en établissant un lien entre les besoins, la conditionnalité et les interventions concernées. En outre, il convient d'expliquer l'articulation entre les exigences minimales, les ER et les interventions en faveur du développement rural. La Commission demande au Luxembourg de compléter cette section.

54. Le Luxembourg est également invité à apporter des clarifications sur la section 3.1.3, concernant l'ambition environnementale et climatique renforcée :

- La section devrait expliquer comment l'ambition renforcée du plan répond aux besoins identifiés dans l'analyse AFOM. En outre, le Luxembourg est invité à expliquer les améliorations environnementales attendues par rapport aux indicateurs d'impact pertinents de l'Annexe I du SPR.
- Le Luxembourg mentionne l'intervention de développement rural Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures sur terres arables, qui n'est pas décrite dans la section 5 du plan. Cette intervention est aussi mentionnée dans les logiques d'intervention des OS4 et 6. Le Luxembourg doit clarifier l'existence de cette intervention et le cas échéant, vérifier les complémentarités avec la BCAE 7.
- Le plan précise que pour les aides aux investissements agricoles, des nouvelles constructions intégrant les meilleures techniques pour la gestion des effluents seront soutenues. Le Luxembourg est invité à expliquer les critères qui seront utilisés pour choisir ces techniques.
- Les interventions visant à réduire le nombre total de bovins et à étendre l'utilisation des sols pour le bétail sont les bienvenues. Cependant, la Commission tient à souligner que ces mesures devraient être poursuivies à l'avenir, quelles que soient les autres mesures d'atténuation (par exemple, les additifs alimentaires).

1.3. Consolider le tissu socioéconomique des zones rurales

1.3.1. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 7

55. La Commission prend acte de la description exhaustive de l'analyse AFOM. Malgré cela, les besoins recensés et la stratégie d'intervention ne remédient pas suffisamment aux faiblesses liées, par exemple, à l'écart entre les hommes et les femmes, à la situation spécifique des viticulteurs, à la reprise des exploitations et aux difficultés liées à l'accès à la terre et au capital. Le Luxembourg est invité à renforcer sa stratégie d'interventions pour le renouvellement des générations et à envisager un ensemble plus ciblé d'interventions.

1.3.2. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 8

56. En 2016, la proportion de femmes chefs d'exploitation agricole était de 17 % au Luxembourg, ce qui est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (28%). La description des interventions au titre de l'OS8 ne fournit pas d'informations sur la manière dont le plan luxembourgeois vise à améliorer cette situation. Par conséquent, la Commission encourage le Luxembourg à envisager d'améliorer la participation des femmes à l'agriculture par des mesures justifiées et proportionnées, conformément à sa recommandation « Améliorer la participation des jeunes agricultrices dans le tissu-socio-économique des zones rurales ».

57. Dans son analyse AFOM, le Luxembourg mentionne comme faiblesse la difficulté d'intégration des nouveaux venus et précise que la part des étrangers représente 47,2% de la population. La Commission invite le Luxembourg à fournir davantage de détails sur les mesures qui seront adoptées pour garantir l'inclusion de la population étrangère dans les zones rurales.

58. Le Luxembourg a identifié le manque de valorisation en cascade de la biomasse disponible comme une faiblesse mais celle-ci n'est liée à aucune opportunité et aucune intervention n'a été identifiée pour la pallier et soutenir la bioéconomie. Le Luxembourg est donc invité à justifier ce choix ou à y remédier. Le Luxembourg est également invité à présenter les liens et la complémentarité des interventions de la PAC dans le domaine de la bioéconomie avec les initiatives nationales/régionales en matière de bioéconomie, le cas échéant.

59. La Commission note avec satisfaction la mise en œuvre de mesures nationales de développement villageois dans différents domaines, tels que les services à la population, l'emploi ou encore le tourisme pour valoriser les zones rurales. Le Luxembourg est invité à préciser l'ampleur de ces mesures.

1.3.3. Évaluation stratégique de l'objectif spécifique n° 9

60. La Commission note avec satisfaction que le plan décrit les différentes mesures qui seront utilisées pour contribuer à réduire l'utilisation et les risques des pesticides chimiques, mais estime que la lutte intégrée contre les nuisibles devrait être renforcée. Une augmentation de l'agriculture biologique, des zones sans production et des zones à faible productivité contribueront à la réalisation des objectifs de réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques définis dans la stratégie « De la ferme à la table ». Toutefois, il n'existe pas d'analyse approfondie évaluant dans quelle mesure

chaque intervention spécifique devrait contribuer à réduire l'utilisation et le risque des pesticides.

61. En ce qui concerne la résistance aux antimicrobiens, la Commission note que le Luxembourg a déjà atteint un niveau d'utilisation relativement faible. Le Luxembourg est encouragé à envisager comment les interventions du plan pourraient contribuer davantage à maintenir cette tendance positive.

62. En matière de bien-être animal, la Commission constate que l'analyse AFOM est bien développée. Elle souligne en particulier que le problème de la caudectomie des porcs reste une pratique courante. Toutefois, il n'y a pas d'intervention spécifique concernant le bien-être des porcs et les interventions non spécifiques proposées dans le plan (agriculture biologique ou investissements) pourraient ne pas être suffisantes pour résoudre ce problème. En outre, si la Commission est consciente que les cages sont interdites pour les poules pondeuses au Luxembourg, elle invite le Luxembourg à étendre l'intervention en faveur du bien-être des animaux afin de promouvoir également l'élevage des truies et des veaux dans des systèmes d'hébergement non confinés. En général, pour les investissements dans les exploitations, il manque une description plus précise des conditions par espèce d'animaux.

63. Le Luxembourg mentionne dans son analyse AFOM un secteur horticole peu développé, et une alimentation déséquilibrée des habitants. Cependant, l'analyse AFOM reconnaît que la santé publique peut être améliorée par une alimentation et un mode de vie sains et équilibrés. Un besoin a été identifié (B9.6) pour mieux informer le public sur, entre autres, une alimentation saine et équilibrée. La Commission invite donc le Luxembourg à mieux expliquer comment la transition vers des régimes alimentaires sains, plus végétaux et durables sera réalisée.

64. La Commission note qu'un besoin en matière de gaspillage alimentaire a été identifié. La Commission reconnaît que le plan a fourni une explication suffisante du fait que ce besoin est traité en dehors des mesures de la PAC.

1.4. Moderniser le secteur en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation

1.4.1. Évaluation stratégique de l'objectif transversal

65. Le Luxembourg est invité à expliquer comment la recommandation de la Commission sur le renforcement du SCIA, y compris la participation au PEI, a été prise en compte. La Commission demande au Luxembourg de réévaluer les priorités et les choix des interventions dans le cadre du plan, afin de ne pas perdre l'importante valeur ajoutée européenne du PEI et de rompre l'isolement du Luxembourg en termes de flux de connaissances. En effet, seuls les projets d'innovation mis en place conformément à l'article 127 du SPR peuvent être appelés « groupes opérationnels du PEI ». En outre, l'interopérabilité avec les réservoirs de connaissances de l'UE pour la pratique exige le respect de certaines normes.

1.5. Simplification pour les bénéficiaires finaux

66. Le Luxembourg est invité à fournir des informations concernant le système de suivi des surfaces utilisé pour les cas de force majeure prévus par l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116.

67. L'analyse AFOM de l'OS5 mentionne un manque de cohérence au niveau des MAEC et une faible participation des agriculteurs à certaines MAEC dans la programmation actuelle. Ces deux aspects sont importants du point de vue de la simplification du plan. Ainsi, le Luxembourg est invité à expliquer quelles sont les incohérences des MAEC, les leçons apprises et les mesures prises pour la prochaine programmation.

1.6. Plan cible

68. La Commission note que, contrairement aux dispositions de l'article 109, paragraphe 1, point a), du SPR, pour plusieurs indicateurs de résultat, aucune valeur cible et valeur intermédiaire n'a été incluse, même si des besoins connexes ont été recensés et que des interventions ont été planifiées. Par exemple, les indicateurs R.12 (adaptation au changement climatique), R.15 (production d'énergies renouvelables), R.23 (utilisation durable de l'eau), R.25 (performance environnementale dans le secteur de l'élevage), R.27 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales), R.28 (performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation), R.37 (emploi) et R.43 (antimicrobiens) sont absents du plan cible.

69. Conformément à l'article 109, paragraphe 1, point b), du SPR, la valeur des objectifs devrait être fondée sur l'évaluation des besoins. Pour plusieurs indicateurs de résultat, les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires ne sont pas suffisamment justifiées et semblent trop faibles ou trop élevées. Alors que les valeurs cibles pour les émissions du bétail (R.13) et les investissements (R.6, R.16, R.26) semblent particulièrement faibles, les valeurs pour le sol (R.19), la qualité de l'eau (R.21) et la gestion des nutriments (R.22) semblent être particulièrement élevées, avec une valeur supérieure à 80 %. Le Luxembourg est invité à justifier plus en détail les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des indicateurs de résultat utilisés et à améliorer ces valeurs intermédiaires et cibles le cas échéant. Le Luxembourg doit également fournir des données sur la situation actuelle (voir ci-dessous pour plus de détails).

70. En outre, le Luxembourg est invité à veiller à ce que toutes les interventions (ou interventions/montant unitaire) soient liées à tous les indicateurs de résultat (et uniquement ceux) auxquels elles contribuent directement et de manière significative. Lorsque différents engagements sont inclus dans une seule intervention, telle que l'ER (voir observations détaillées ci-dessous), seules les réalisations prévues pour les engagements liés à un indicateur de résultat spécifique devraient être prises en compte lors de la fixation de l'étape intermédiaire et/ou de la valeur cible pour cet indicateur de résultat spécifique. Dans ces cas, le Luxembourg est invité à indiquer quels engagements justifient les attributions de l'intervention à quel indicateur de résultat ainsi que la part estimée de la contribution de l'intervention à l'indicateur de résultat.

71. Le Luxembourg est invité à réviser son plan pour s'assurer que tout double comptage est évité lors de l'établissement des cibles.

2. ÉVALUATION OPÉRATIONNELLE

2.1. Affectation minimale

72. Le total des montants planifiés pour les ER dans la section 5 ne correspond pas aux montants indiqués dans le tableau financier récapitulatif (section 6). Selon les données de la section 5, le minimum requis de 25% de la dotation ajustée pour les paiements directs (annexe IX du SPR) n'est pas atteint.

73. Il est demandé au Luxembourg de bien vouloir réviser les montants réservés aux interventions portant sur les OS en matière d'environnement et de climat. Sur la base des données dans la section 5.3, les dotations réservées à ces interventions s'élèvent à plus de 68,7 millions EUR, à savoir 113% de l'allocation totale du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour le Luxembourg. Il est également demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les montants encodés au niveau de la section 5.3 et ceux repris au niveau du tableau financier récapitulatif de la section 6.1 (uniquement une cohérence au niveau des totaux pour le développement rural). Par ailleurs, il est rappelé au Luxembourg qu'une intervention doit être totalement éligible aux OS en matière d'environnement et de climat pour être considérée comme contribuant à ces objectifs et pouvoir être incluse dans les 35% obligatoires.

2.2. Définitions et exigences minimales

2.2.1. Définitions et exigences minimales (Articles 3, 4 et 10 du SPR, section 4.1 du Plan)

74. Dans la section 4.1.2.1, le Luxembourg devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition, les conditions pédoclimatiques ou les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole).

75. Dans la section 4.1.1.2.2, il est demandé au Luxembourg d'indiquer quels critères s'appliquent aux cultures permanentes autres que les vignobles et à établir des critères d'entretien qui englobent les cultures et les terres.

76. Dans la section 4.1.2.3.2, la Commission estime que les longs cycles de récolte ne semblent pas justifier la qualification de taillis à rotation rapide. En outre, la Commission s'attend à ce que le plan contienne des informations sur la densité minimale de plantation. Enfin, le Luxembourg doit justifier l'inclusion du robinier dans la liste des plantes considérées comme taillis à rotation rapide, compte tenu de son caractère potentiellement invasif.

77. Dans la section 4.1.2.4.1, le Luxembourg est invité à fournir la définition de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées.

78. Dans la section 4.1.3.2, le Luxembourg devrait préciser si l'utilisation effective et légale des terres sera vérifiée lors des contrôles sur place pour les cas autres qu'un soupçon fondé de création artificielle de conditions permettant de bénéficier frauduleusement des paiements. En outre, il est demandé au Luxembourg d'indiquer les critères lorsqu'un tel soupçon a lieu.

79. Dans la section 4.1.3.4, et sans préjudice des dérogations prévues pour les hectares admissibles au bénéfice de l'aide, la disposition prévoyant que les pâturages

ambulants aient lieu au cours de la 3^e année doit être éliminée, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point a) du SPR.

80. Dans la section 4.1.3.7, le Luxembourg doit clarifier la description des régimes nationaux grâce auxquels la zone reste éligible et sa compatibilité avec les interventions pertinentes de l'UE.

81. Dans la section 4.1.4.1, le Luxembourg doit préciser si les trois conditions fixées dans la définition de l'agriculteur actif telles qu'établies au niveau national sont cumulatives ou alternatives. Il faudrait également préciser comment la superficie minimale exploitée est calculée (c'est-à-dire en termes de main-d'œuvre ou de revenu) et s'il s'agit d'une indication d'une activité agricole minimale. Enfin, le Luxembourg devrait s'assurer que les critères susmentionnés ne pénalisent pas l'agriculteur qui exerce des activités non productives.

82. En ce qui concerne l'exigence d'être chef d'exploitation, le Luxembourg devrait préciser les conditions applicables aux personnes morales dans la section 4.1.5. De même, le Luxembourg devrait tenir compte que la référence aux cinq années précédant le début de l'activité agricole n'est pas acceptable dans la section 4.1.6. En effet, être chef d'exploitation pour la première fois signifie que la personne contrôle et dirige une exploitation agricole pour la toute première fois.

83. Dans la section 4.1.7.2, sur la base d'informations qualitatives et quantitatives, le Luxembourg devrait justifier la contribution du seuil de 100 EUR à l'objectif de soutenir le « revenu agricole viable ».

2.2.2. Éléments relatifs aux paiements directs (article 110, section 4.2 du Plan)

84. Dans la section 4.2, le Luxembourg devrait éviter de se référer à des règles passées. L'approbation ne portera que sur des éléments contenus dans le plan. Les règles qui s'appliquent à la gestion des droits doivent être détaillées dans le plan.

2.2.3. Réseaux de la PAC (Article 126, section 4.4 du Plan)

85. Le Luxembourg est invité à compléter l'ensemble de la section 4.4 avec les informations requises afin d'évaluer le fonctionnement global du réseau.

2.2.4. Coordination fonds UE (Article 110, section 4.5 du Plan)

86. Selon l'article 110 du SPR, le Luxembourg est invité à fournir davantage de détails sur la coordination, la délimitation et les complémentarités avec d'autres investissements et fonds structurels de l'UE et notamment avec le Fonds européen de développement régional (FEDER) comme défini dans l'Accord de partenariat - Grand-Duché de Luxembourg pour la période de programmation 2021-2027, le Fonds social européen (FSE+), ou le plan de relance.

87. Le Luxembourg devrait également se référer à Horizon Europe (règlement (UE) 2021/695) (y compris pour les missions « adaptation au changement climatique », « un accord sur les sols pour l'Europe » et « restaurer nos océans et notre eau d'ici à 2030 »), le partenariat sur le thème « des systèmes alimentaires durables au service des personnes, de la planète et du climat », le programme pour une Europe numérique (règlement (UE) 2021/694), le pôle européen d'innovation numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe Numérique (règlement (UE) 2021/1153).

88. En ce qui concerne les domaines d'intervention les plus exposés au risque de chevauchement et de double financement, le Luxembourg est invité à fournir des critères de démarcation opérationnelle et des catégories spécifiques d'interventions pouvant être soutenues par les différents fonds.

89. Enfin, le Luxembourg est invité à décrire les synergies et les complémentarités du plan avec le programme LIFE.

2.3. Interventions et scénario de référence

2.3.1. Conditionnalité

90. BCAE 1 : Le plan précise que la conversion des pâturages permanents n'est possible que sous certaines conditions. Dans le cas du renouvellement des prairies permanentes, le Luxembourg est invité à expliquer l'intérêt de l'ensemencement par une culture de céréale ou de maïs avec sous-semis en herbe avant une remise en place définitive de la prairie.

91. BCAE 2 : Le Luxembourg est invité à considérer toutes les zones humides au-delà de celles visées à l'annexe I de la directive 92/43/CEE (Habitats), et les habitats d'espèces protégées par les directives 2009/147/CE « Oiseaux » et « Habitats ».

92. BCAE 4 : Le Luxembourg est ambitieux en établissant une largeur minimale de 10 m de bande tampon le long des cours d'eau. Cependant, les bandes tampons au titre de cette BCAE doivent respecter l'interdiction d'utiliser des pesticides et des biocides, et non l'un ou l'autre comme indiqué dans le plan. Le Luxembourg est invité à corriger cette spécification. En outre, le Luxembourg devrait expliquer pourquoi l'exigence de la BCAE 1 de la programmation actuelle selon laquelle « l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux est interdit sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321 » n'a pas été reprise pour la période 2023-2027.

93. BCAE 5 : Il est demandé au Luxembourg d'expliquer comment sont définies les quatre classes de risque d'érosion. En outre, l'obligation de maintenir les terrasses de retenue existantes s'applique uniquement aux vignobles, et non à toutes les terres agricoles comme c'est le cas dans la programmation actuelle. Le Luxembourg est invité à réviser ce point.

94. BCAE 6 : Cette BCAE ne concerne que les terres arables et les sols dans les zones à risque d'érosion élevé. Il est attendu qu'elle couvre tous les sols qui peuvent rester nus (en terres arables et en cultures permanentes) pendant les périodes les plus sensibles. Il est ainsi demandé au Luxembourg de prévoir une couverture pour les sols des cultures permanentes et pour les sols même en dehors des zones à risque d'érosion élevé.

95. BCAE 7 : La rotation ne concerne que la culture de pommes de terre, la diversification est la règle générale pour le reste des cultures et terres arables dans le plan, contrairement aux exigences établies dans l'annexe III du SPR. Cette BCAE prévoit l'application de la rotation comme règle générale sur les terres arables. La diversification ne peut être autorisée que sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques (dans des régions concernées). Il est ainsi demandé au Luxembourg de définir des prescriptions de rotation des cultures et de ne pas les limiter seulement à la culture de pommes de terre.

96. Dans le cas où le Luxembourg voudrait utiliser l'alternative de définir, par exemption, des prescriptions de diversification des cultures, il doit les justifier sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agro-climatiques régionales et fournir une explication sur la contribution des pratiques en cause par rapport à l'amélioration de la qualité des sols.

97. Le plan considère que les cultures hivernales et les cultures de printemps sont des cultures différentes, même si elles appartiennent au même genre. La Commission veut souligner que seule la rotation de cultures principales différentes apporterait de véritables bénéfices agronomiques et environnementaux, et répondrait ainsi à la lettre et à l'esprit de cette BCAE.

98. BCAE 8 : Un risque de chevauchement existe entre certaines exigences relatives aux zones humides (BCAE 2) et celles qui seront prévues sous cette BCAE. Il est ainsi demandé au Luxembourg de bien articuler les exigences entre les BCAE 8 et 2 pour les zones humides et les marécages.

99. BCAE 9 : Le champ d'application territoriale de cette norme n'est pas renseigné et le Luxembourg est prié d'ajouter les informations manquantes. La superficie totale (en ha) couverte par cette BCAE doit être précisée.

2.3.2. *Au titre de l'aide directe au revenu*

2.3.2.1. *Aide de base au revenu pour un développement durable (articles 21 à 28 du règlement, section 5 du Plan)*

100. Le Luxembourg est invité à corriger le tableau de la section 12. Les minimum et maximum doivent être définis pour établir une fourchette de montants unitaires acceptables. Cette fourchette doit être justifiée en fonction des besoins en termes d'aide au revenu.

101. La justification fournie dans la section 11 permet d'établir le besoin d'une aide au revenu mais ne permet pas de justifier suffisamment si le montant unitaire est pertinent. Ainsi, le Luxembourg est invité à fournir des informations nécessaires pour justifier le montant en tenant compte des éléments liés au risque de sous-exécution. Lorsque c'est possible, le Luxembourg devrait présenter des données objectives, telles que des cas de sous exécutions passés, comme référence des justifications. La Commission veut rappeler que, sur base de l'article 101, paragraphe 3, point b du SPR, les montants à payer suite aux droits peuvent être linéairement augmentés ou diminués dans la limite de la fourchette définie.

2.3.2.2. *Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (article 29 du règlement, section 5 du Plan)*

102. Il est demandé au Luxembourg de réévaluer la variation des montants unitaires proposés pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable. Les pourcentages de variation sont très élevés et pas correctement justifiés. Ces justifications devraient en priorité être basées sur les données en lien avec les besoins auxquels l'intervention s'adresse. Les incertitudes menant à un risque de sous-exécution peuvent être prises en compte mais elles doivent aussi être expliquées, si possible, à partir de données factuelles telles que les cas de sous-exécution passés.

103. Des éléments sont notamment nécessaires pour justifier le fait que des montants unitaires plus élevés dans la deuxième tranche sont pertinents.

2.3.2.3. Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30 du SPR, section 5 du Plan)

104. Le Luxembourg est invité à justifier le niveau du montant unitaire prévu. À cet égard, il convient de noter que le montant unitaire prévu devrait être le montant forfaitaire. Le Luxembourg devrait en outre envisager d'adapter l'indicateur de réalisation pour les paiements forfaitaires.

105. Le Luxembourg doit intégrer les règles relatives au chef d'exploitation dans la définition du jeune agriculteur.

106. Cette intervention couplée avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711) contribue au renouvellement des générations ainsi qu'à la sauvegarde et à la création d'emplois. Le Luxembourg est donc invité à lier cette intervention à la ligne R.37 (Emplois).

2.3.2.4. Eco-régimes (Article 31 du SPR, section 5 du Plan)

107. Le Luxembourg est invité à clarifier quelles sont les options de chaque ER et les montants unitaires correspondants, en particulier en ce qui concerne la renonciation à certains pesticides dans le cadre de l'ER 1.02.514 (Renonciation aux produits phytopharmaceutiques). Il est aussi invité à expliquer comment les éco-régimes proposés sont liés aux BCAE et comment ils complètent les interventions en faveur du développement rural. Le Luxembourg doit fournir des informations sur la proportion des terres qui mettent déjà en œuvre les mesures proposées dans les ER et qui les mettront en œuvre à la fin de la programmation.

108. Il faudrait justifier pourquoi la variation possible du montant unitaire est de 20% pour tous les ER.

109. La sélection de certains indicateurs de résultat ne semble pas pertinente et mérite d'être supprimée :

- l'indicateur R.34 (préservation des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres) en relation avec les deux ER, l'un soutenant les surfaces non productives y compris des zones non fauchées et l'autre soutenant des zones de refuge sur prairies de fauche.
- l'indicateur R.31 (préservation des habitats et des espèces) en ce qui concerne deux ER soutenant l'utilisation des phéromones dans les cultures permanentes.

110. Pour les interventions 1.02.512 (Installations de surfaces non productives) et 1.02.514, les liens avec la qualité de l'eau ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier leur lien avec l'indicateur R.2.

111. Le Luxembourg est invité à présenter des clarifications supplémentaires au sujet de l'articulation entre certaines obligations des ER et des lignes de base :

- Les obligations liées aux bandes et surfaces non productives de l'ER 1.02.512 et 513 (Installation de bandes non productives), l'ER 1.02.517 (Installation de zones de refuge sur prairies de fauche) et les BCAE 8 (choix des options 1 ou 2 à préciser) et BCAE 4.

- Dans l'ER 1.02.514, il est important de confirmer que les exigences de non utilisation vont bien au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) 7 et 8.
 - Dans l'ER 1.02.517, le Luxembourg est invité à préciser l'articulation entre ces pratiques de non fauche avec les exigences de conservation des habitats des prairies de plaine protégées au titre de la Directive « Habitats ».
112. Pour l'ER 1.02.518 (Aide favorisant l'incorporation du fumier), le Luxembourg est invité à préciser la valeur ajoutée des pratiques par rapport aux conditions d'épandage des effluents d'élevage liées à la directive 91/676/CEE sur les nitrates et au règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
113. Certaines conditions doivent être renforcées pour certains ER :
- Pour l'ER 1.02.515 (cultures dérobées), le risque de superposition avec la BCAE 6 est à éviter dans le cas d'un simple couvert végétal. En outre, l'autorisation de l'utilisation du fumier n'est pas justifiée dans cet ER.
 - En ce qui concerne l'ER 1.02.514, l'interdiction de l'utilisation des pesticides est une intervention annuelle. Une approche pluriannuelle pourrait être plus prometteuse dans le sens qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de ce processus (processus d'apprentissage pour les agriculteurs). Des sessions de formation et de conseil supplémentaires devraient être aussi planifiées en parallèle. Dans ce sens, le paiement peut être augmenté par les coûts de transaction.
114. En ce qui concerne l'utilisation des phéromones dans les ER 1.02.516 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en viticulture) et 1.02.519 (Utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture), la possibilité d'utiliser un insecticide est activée très rapidement, avec un risque de baisse du rendement de l'ER de 5 %. Le Luxembourg doit justifier cette décision et modifier si nécessaire.

2.3.2.5. Aide couplée au revenu (articles 32 à 35 du SPR, section 5 du Plan)

115. La compétitivité est le seul objectif sélectionné pour les trois interventions d'aide couplée avec le besoin de renforcer l'orientation vers le marché de la production. Il conviendra de préciser comment (ciblages et conditions d'éligibilité) les interventions permettront de répondre à cet objectif et aux besoins identifiés pour les secteurs considérés à plus long terme (c'est-à-dire la stratégie envisagée pour surmonter les freins et difficultés en lien également avec la section 3.5).
116. Il est nécessaire de définir l'éligibilité et la non-éligibilité des secteurs visés conformément à la liste établie dans l'article 33 du SPR. Tout particulièrement dans le cadre de l'intervention 1.03.506, il conviendra de clarifier les plantes médicinales et aromatiques envisagées et de préciser que les pommes de terre ne sont pas éligibles.
117. L'indicateur de résultat R.8 est principalement proposé pour les aides couplées. Le Luxembourg est invité à considérer la contribution des aides couplées aux indicateurs R.4, R.6 et R.7. Le Luxembourg est invité à clarifier la contribution de l'aide couplée aux légumineuses aux indicateurs de résultats R.14 et R.19 étant donné que les conditions de l'octroi de l'aide ne semblent pas aller au-delà des obligations résultant des BCAE et autres éléments de la ligne de base.

118. Les justifications des difficultés rencontrées par le secteur vache allaitante et les producteurs de fruits et légumes doivent être complétées. Le ciblage de l'intervention visant l'élevage devrait être clarifié en fonction des difficultés et des objectifs. L'introduction du seuil minimum de 10 vaches allaitantes dans les critères d'éligibilité et les modalités de calcul de l'aide devront être expliquées afin d'éviter une situation discriminatoire.

119. Parmi les justifications de l'importance des secteurs ciblés, les avantages environnementaux (légumineuses, prairie et pâturage) et l'objectif de qualité (viande de qualité) sont mentionnés sans décrire les critères retenus. Le Luxembourg est invité à réviser les justifications et à reconsidérer les contributions des aides aux autres objectifs (durabilité et qualité) si nécessaire.

120. Le plan doit expliquer et justifier le taux unitaire et sa variation maximale à la lumière de la situation du secteur visé et de l'objectif de l'aide. En particulier, il conviendra de clarifier le choix d'un montant unique pour les légumineuses à graines et les légumineuses fourragères en mélange en tenant compte de l'évolution respective de leurs surfaces et, le cas échéant, de distinguer les niveaux de soutien. Compte tenu des diverses incertitudes quant au besoin de soutien d'un secteur, il convient aussi de justifier la fourchette (limitée) de valeurs.

121. Enfin, le Luxembourg est invité à clarifier sa décision quant au choix de la conception des trois interventions dans le cadre de l'OMC (boîte bleue ou boîte orange). Il conviendra également de préciser si le soja est inclus dans la catégorie légumineuses à grains et, le cas échéant, de compléter les informations requises dans le cadre de l'OMC.

2.3.3. Au titre des interventions sectorielles

2.3.3.1. Apiculture

122. Il est demandé au Luxembourg de revoir la description de toutes les interventions à la section 5, en décrivant la manière dont les interventions contribuent à la réalisation des objectifs sectoriels spécifiques pertinents. Il est nécessaire de fournir une explication plus complète des interventions et des actions soutenues, y compris des exemples clairs de dépenses éligibles et la définition des bénéficiaires éligibles pour ces actions.

123. Le Luxembourg est invité à améliorer la description figurant à la section 3.5.2 par une analyse du secteur qui conduit à l'identification des besoins et à la justification des interventions décrites, en expliquant comment elles contribuent aux OS pertinents et en incluant la description d'une méthode fiable pour déterminer le nombre de ruches conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2022/126.

2.3.4. Au titre du développement rural

124. Le Luxembourg est invité à améliorer l'explication concernant l'établissement des montants unitaires pour la plupart des interventions.

125. Dans la section 4.7.3 du plan, pour les activités hors article 42 du TFUE, il convient d'ajouter l'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables.

126. Le soutien au développement rural qui n'est pas couvert par l'exemption de l'article 145 du SPR doit respecter les conditions de compatibilité établies dans les instruments applicables aux aides d'État. Dans ce contexte, les instruments les plus pertinents sont le règlement (UE) n° 702/2014 d'exemption agricole, les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, le règlement d'exemption général (UE) n° 651/2014 et le règlement *de minimis* (UE) n° 1407/2013. Un tel soutien est soumis à l'application des procédures en matière d'aides d'État, conformément à l'instrument d'aide d'État qui aura été choisi par le Luxembourg.

2.3.4.1. Engagements en matière de gestion (article 70 du SPR, section 5 du Plan)

Observations générales à plusieurs interventions :

127. Le catalogue d'interventions est cohérent avec les objectifs du plan et les besoins identifiés pour chaque OS. Pourtant, il manque des détails important dans la description de celles-ci. Il est demandé au Luxembourg de fournir une description des engagements des interventions et de décrire en quoi ces engagements vont au-delà des exigences obligatoires telles que visées à l'article 70, paragraphe 3 du SPR. Une simple liste des BCAE pertinentes n'est pas suffisante. Cette section doit également décrire le lien entre les BCAE, les ERMG et les normes nationales avec l'intervention en question.

128. La Commission note qu'il n'est pas toujours possible d'évaluer la justesse du lien entre les interventions prévues et les indicateurs de résultat désignés. Il est demandé au Luxembourg d'expliquer la contribution des interventions aux besoins recensés et de réviser leur fléchage vers les indicateurs de résultat (voir aussi la section concernant le plan cible dans cette annexe).

129. Les tableaux 12 et 13 de chaque intervention nécessitent une révision :

- Pour le tableau 12, les indicateurs de résultats aux différents engagements doivent être inclus pour les montants unitaires respectifs afin que le soutien puisse être également tracé dans les tableaux de la section 2.3 du plan. Ceci n'est pas le cas pour toutes les interventions.
- Pour le tableau 13, il est rappelé que des montants uniformes constituent l'option par défaut à utiliser. Un même montant unitaire moyen pour autant d'engagements différents avec différents objectifs ne semble pas pertinent et devrait au moins être défini par groupes d'opérations. Dans la même logique, il n'y a pas de montant unitaire maximal. La dégressivité des paiements n'est, en principe, pas conforme aux engagements agro-environnementaux et climatiques étant donné que les primes devraient être basées sur les coûts supplémentaires et les pertes de revenus.

130. En ce qui concerne les paiements fondés sur les coûts supplémentaires / les pertes de revenus conformément à l'article 82 du SPR, la section « Explication et justification relative à la valeur du montant unitaire » ne doit être remplie que pour justifier les montants unitaires moyens qui doivent toutefois être considérés comme exceptionnels. Alors que l'analyse AFOM et l'évaluation des besoins mettent en évidence des différences régionales au sein du territoire luxembourgeois, les engagements agro-environnementaux proposés sont tous applicables à l'ensemble du pays, sans zonage. Cela devrait être justifié.

2.02.540 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Agriculture

131. Le Luxembourg est prié de décrire les vingt engagements possibles de cette intervention pour permettre d'évaluer leurs exigences spécifiques en matière de gestion, leur ciblage auprès des besoins énumérés et leur ambition. Les possibilités de choix des engagements, si elles sont prévues, devront être décrites et les montants unitaires respectifs pour les différents engagements éventuels seront nécessaires, uniquement en fonction des indicateurs de résultat auxquels ils contribuent directement et de manière significative.

132. Le Luxembourg doit expliquer l'impact attendu du chargement de bétail de 1,8 UGB/ha dans l'environnement, et évaluer le risque d'incitation à l'intensification des systèmes d'élevage extensifs si plus de 70 % des exploitations ont une proportion inférieure à 1,8 UGB/ha (sur la base des données présentes dans l'intervention 1.03.505). En outre, il est demandé de détailler la contribution de cette intervention à l'indicateur R.13.

133. Vu que la lutte contre l'érosion est un des objectifs spécifiques identifiés dans la section 5, les BCAE 5 et 6 devraient être considérées comme élément de base dans la section 6. De même pour l'engagement entretien du paysage et la BCAE 8.

2.02.542 Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement – Viticulture

134. Le Luxembourg est prié de décrire les engagements possibles de cette intervention, notamment pour la prime BASIC et les engagements optionnels tels que les analyses des sols, la couverture des sols ou les mesures anti-érosion en pente. De même, il faudrait préciser la longueur et les domaines couverts par la formation.

135. À l'instar de ce qui précède, la Commission remarque que toutes les options au titre de cette intervention n'ont pas d'incidence directe et significative sur tous les indicateurs de résultat choisis. Ainsi, le Luxembourg est invité à corriger le tableau 12 pour montrer le fléchage significatif de chaque option vers les indicateurs de résultat.

2.02.544 Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier

136. Le Luxembourg est invité à expliquer la contribution de l'intervention au besoin d'assurer la résilience face au changement climatique (B4.5) et à y associer un indicateur de résultat correspondant.

137. Le Luxembourg est invité à expliquer les conditions de stockage du lisier/purin/digestat liquide. Les systèmes de stockage à faible émission devraient être promus, comme indiqué par la Commission dans ses recommandations au Luxembourg.

138. Alors que l'incorporation directe de lisier et d'autres effluents d'élevage liquides dans le sol (options 1, 2, 3) vise en particulier à réduire les émissions d'ammoniac, son incidence sur l'augmentation du stockage du carbone est limitée. Il convient d'expliquer l'articulation avec l'ER 1.02.518, étant donné que les deux interventions visent l'incorporation de différentes formes de fumier dans le sol.

2.02.546 Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins

139. L'intervention se réfère à un seuil de 2 UGB/ha. Le Luxembourg est invité à préciser comment ce seuil a été fixé et à montrer une comparaison avec la conditionnalité

et avec d'autres interventions assorties d'exigences similaires (ER 1.02.512). En outre, les BCAE 1 et 9 devraient être considérées comme éléments de base.

140. Étant donné qu'il s'agit d'une intervention agro-environnementale et climatique, le Luxembourg est invité à réfléchir s'il y a lieu d'ajouter une densité maximale du cheptel. Dans ce cas, un lien vers l'indicateur R.14 (Stockage de carbone) pourrait être ajouté en plus du R.44 (Bien-être animal).

2.02.549 Aide favorisant le travail du sol réduit

141. Étant donné que la réduction du travail du sol augmente le risque de présence de mauvaises herbes dans les champs, ce qui pourrait entraîner des applications d'herbicides supplémentaires, le Luxembourg est invité à examiner les possibilités appropriées d'éviter une utilisation accrue des produits phytopharmaceutiques afin de maintenir la cohérence avec l'objectif vert de réduction de l'utilisation des pesticides.

142. Les exigences de cet engagement ne justifient pas le lien avec l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau).

2.02.550 Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin

143. Vu les potentiels liens entre cette intervention et l'Aide favorisant la mise à l'herbe des bovins, le Luxembourg est invité à expliquer comment le double financement sera évité.

144. Cette intervention semble être une bonne approche pour réduire la densité globale d'élevage et, par conséquent, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué dans la conception de l'intervention. Toutefois, l'article 70, paragraphe 8 du SPR dispose que l'engagement agro-environnemental et climatique dans le cadre de cette intervention est fixé par hectare. Si l'intervention peut être conçue de manière à garantir une réduction globale des émissions/polluants, elle pourrait être considérée comme acceptable.

145. À l'instar de ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, cet engagement agro-environnemental et climatique payé par hectare ne peut être lié à l'indicateur R.13 (qui ne compte que l'aide versée par UGB). Toutefois, étant donné qu'il contribue à l'atténuation du changement climatique, il peut plutôt être lié à l'indicateur R.14 (atténuation du changement climatique). Le Luxembourg est invité à expliquer comment la densité maximale du cheptel contribuera directement à accroître le bien-être animal (R.44).

146. Les ERMG 9 et ERMG 11 devraient être considérées comme éléments de base.

2.02.551 Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairie permanente

147. La différence de paiements entre l'option 1 et l'option 2 semble assez faible en ce qui concerne la différence d'engagement (mélange d'herbes intensives, y compris raygrass vs. mélange d'herbes extensives sans raygrass). Le Luxembourg est invité à justifier ces calculs et à corriger si nécessaire.

148. Il conviendrait d'expliquer l'articulation de cette intervention avec l'ER 1.02.512.

2.02.543 Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique

149. La présentation des besoins dans la section 2.1 du plan (section 2.1) précise que les producteurs montrent une certaine hésitation pour se convertir vers l'agriculture biologique. Le Luxembourg est encouragé à expliquer cette situation et indiquer si des mesures sont prévues pour remédier à ce problème.

150. Le Luxembourg a bien établi les liens vers les indicateurs R.14, R.19, R.21, R.22, R.24, R.29, R.31 et R.44. Toutefois, le lien avec l'indicateur R.43 (antimicrobiens) fait défaut, alors que l'agriculture biologique a un lien direct et significatif avec la réduction de l'utilisation d'antibiotiques. Cependant, les indicateurs R.43 et R.44 ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les catégories de cultures. Le Luxembourg est invité à affiner les fléchages.

2.02.552 Aide favorisant la conservation et la promotion des races menacées

151. L'article 45 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission prévoit deux actions : l'une concerne la préservation des races menacées dans les exploitations agricoles, l'autre le soutien à la conservation. Cette intervention combine les deux actions prévues, alors qu'il serait préférable de les scinder en deux interventions : une sur la conservation des races menacées et une autre sur les opérations telles que l'échange et le stockage de matériel génétique. Le Luxembourg est invité à reconsidérer la conception de cette intervention.

152. Le Luxembourg est invité à modifier l'indicateur de réalisation en O.19 tout au long de l'intervention, étant donné que cela concerne spécifiquement les ressources génétiques et peut inclure les UGB. Le Luxembourg est invité à également modifier l'indicateur de réalisation de O.14 en O.17.

2.3.4.2. Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (article 71 du SPR, section 5 du Plan)

153. Le Luxembourg est invité à fournir une brève description de la méthode de calcul du montant de l'aide et de sa certification conformément à l'article 82 du SPR à la section 7. Un montant unitaire moyen devrait être fourni pour chaque catégorie de zones soumises à des contraintes naturelles, même si le montant est le même pour toutes, c'est-à-dire les zones soumises à des contraintes naturelles importantes et les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

154. Le Luxembourg est invité à fournir le lien vers la liste nationale des unités administratives locales désignées et vers la carte des zones soumises à des contraintes naturelles pour chaque catégorie de zones visée à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013.

2.3.4.1. Paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau (article 72 du SPR, section 5 du Plan)

155. La Commission salue l'utilisation de cette intervention pour contribuer à la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, mais certains ajustements sont nécessaires. Le Luxembourg devrait notamment justifier que les moyens financiers mobilisés sont à la hauteur des besoins auxquels il faut répondre.

156. Les engagements spécifiques pour chacune des trois zones identifiées doivent être mieux définis pour démontrer comment ils vont au-delà des éléments de base. Cela est également nécessaire pour comprendre le calcul de la prime. L'ERMG 1 devrait être considérée comme élément de base pour cette intervention.

157. Le Luxembourg est invité à considérer d'autres indicateurs de résultat pour les pesticides ou les nutriments.

158. La section relative à la méthode de calcul devrait être améliorée. Elle fait référence à des termes obsolètes et non définis.

159. Ce paiement compensatoire pour les surcoûts dans les bassins hydrographiques relevant du plan de gestion ne peut être lié à l'indicateur R.21 (Qualité de l'eau), sauf si des exigences allant au-delà des exigences obligatoires dans ces zones sont ajoutées.

2.3.4.2. Investissements, y compris les investissements dans l'irrigation (articles 73 et 74 du SPR, section 5 du Plan)

160. Pour pouvoir bénéficier d'un investissement productif vert assorti d'un taux d'aide plus élevé et comptant dans le ring-fencing, il faut s'assurer que tous les investissements admissibles au titre de cette intervention sont directement liés à des indicateurs liés au climat et à l'environnement, avec un bénéfice clair et direct pour l'environnement et le climat. Les investissements devraient clairement aller au-delà des pratiques normales et des exigences obligatoires. Le Luxembourg est invité à préciser un ciblage clair de l'intervention, y compris de plus amples détails sur les investissements admissibles allant au-delà des normes standards et en précisant les exigences générales applicables aux investissements dans le plan. Ceci est d'autant plus important en ce qui concerne la majoration du taux d'aide (+ 20%) pour certains investissements, y compris les chemins de pâturage.

161. Le Luxembourg est encouragé à inclure une condition relative à la durabilité des investissements pour toutes les interventions en matière d'investissements productifs.

162. Le Luxembourg est invité à envisager d'introduire, à la section 4.7.3, une condition générale d'éligibilité pour une évaluation des incidences environnementales attendues conformément à la législation applicable au type d'investissement concerné, lorsqu'un investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

163. Comme le Luxembourg indique que les investissements concernent la transformation et la commercialisation, il convient de modifier les informations de la section 8 de la mesure. En effet, ce type d'investissement est hors du champ de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Par conséquent la mesure dans son ensemble sera 'mixed'. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de(s) aide(s) d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

164. Le plan ne prévoit pas d'aide aux investissements non productifs. Le Luxembourg est invité à expliquer si des mesures en dehors du plan pourront financer des investissements non productifs en faveur, entre autres, de la biodiversité.

165. Enfin, le Luxembourg est invité à préciser si l'intervention comprend des investissements dans l'irrigation. Si tel est le cas, les exigences de l'article 74 du règlement de base devront être prises en compte dans les conditions d'éligibilité.

2.3.4.3. Aide à l'installation (article 75 du SPR, section 5 du Plan)

166. La condition relative au nombre minimal d'hectares (3 hectares) n'est pas jugée appropriée pour cette intervention, étant donné que l'aide au démarrage n'est pas liée aux terres. Le Luxembourg est invité à justifier cette condition et à veiller à ce qu'elle ne soit pas discriminatoire pour les bénéficiaires potentiellement éligibles.

167. Le Luxembourg est invité à préciser pourquoi la condition selon laquelle « la part du temps de travail consacrée aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine » est nécessaire dans le cadre de cette intervention. Il faudrait préciser comment le contrôle de cette condition est envisagé.

168. L'indicateur R.36 est très faible (25 jeunes agriculteurs) compte tenu du défi du renouvellement générationnel, et il est en outre nettement inférieur à l'indicateur de réalisation O.25 qui cible 119 jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation. Étant donné qu'il s'agit d'une valeur cumulée, le Luxembourg est invité à corriger la valeur de l'indicateur R.36.

2.3.4.4. Coopération (article 77 du SPR, section 5 du Plan)

169. Le Luxembourg doit être félicité pour la maturité et le bon développement de l'intervention LEADER, qui, en général, reconnaît clairement toutes les caractéristiques de la méthode LEADER et sa valeur ajoutée potentielle. Néanmoins, quelques clarifications mineures sont nécessaires (par exemple, en ce qui concerne le coût moyen par réalisation, les fonctions des groupes d'action locale, etc.).

170. En outre, il convient d'indiquer que la mesure est effectivement concernée par les aides d'État car hors Article 42 du TFUE. Le Luxembourg doit donc modifier ce point et également indiquer le ou les instruments qui seront utilisés aux fins d'une autorisation de l'aide d'État en cochant la ou les cases appropriées (notification, Règlement général d'exemption par catégorie, Règlement d'exemption par catégorie pour l'agriculture, *de minimis*).

171. La Commission recommande et encourage vivement le Luxembourg à mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI AGRI aux niveaux interrégional, transnational et transfrontalier. Le Luxembourg est encouragé à décrire l'organisation et la promotion de cette intervention, ainsi que l'intégration des conseillers.

2.3.4.5. Échange de connaissances et services de conseil (article 78 du SPR, section 5 du Plan)

172. Le plan luxembourgeois ne prévoit pas de services de conseil, de formation ou d'échange de connaissances ciblant un soutien spécifique aux mesures vertes. De telles mesures sont pourtant importantes pour accompagner une mise en œuvre adéquate du plan. Cela est également reconnu dans le plan comme une faiblesse pour le SO4, par exemple. Le fait de ne pas programmer de telles interventions doit être justifié.

173. Malgré cela, le Luxembourg est encouragé à programmer cette intervention en tenant compte de toutes les obligations énumérées à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 4 du SPR.

3. TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF

174. La Commission prend acte du fait qu'aucun transfert de flexibilité entre les paiements directs et le Feader n'a été prévu au-delà de 2023. Tout transfert de flexibilité au sens de l'article 103 du SPR devrait être notifié à la Commission lors de la présentation des plans stratégiques relevant de la PAC.

175. Développement rural : Il est demandé au Luxembourg d'assurer une cohérence entre les données financières encodées au niveau de la section 5.3 et celles présentes dans ce tableau récapitulatif au niveau du total de la période.

176. Cette observation est également valable pour les dotations financières minimales visées aux articles 92, 93, 95, 97 et 98 du SPR.

177. La Commission souligne que, conformément à l'article 156 du SPR, la somme de tous les paiements effectués au cours d'un exercice donné pour un secteur – quel que soit le programme et la base juridique sur lesquels ils ont eu lieu – ne peut dépasser les dotations financières visées à l'article 88 du SPR pour l'exercice en question pour ce secteur.

178. En ce qui concerne le type d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices suivants concernant des mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pour ces mêmes secteurs ne devront pas être inscrites dans les dotations financières indicatives annuelles au titre de la section 5 ou dans le tableau récapitulatif financier figurant à la section 6 du plan.

179. L'intervention d'Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (2.03.711), au titre du développement rural, n'a pas de dotation allouée.

4. GOUVERNANCE DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC, À L'EXCLUSION DES CONTRÔLES ET DES SANCTIONS

180. Le Luxembourg est invité à désigner un organisme de coordination du SCIA chargé de veiller au respect des obligations prévues aux articles 15 et 114 du SPR.

181. Il est rappelé au Luxembourg de veiller à une représentation équilibrée des organismes compétents au comité de suivi en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les intérêts des personnes défavorisées.

182. Le Luxembourg est invité à décrire davantage les systèmes informatiques et les bases de données mis au point pour l'extraction, la compilation et la communication des données à utiliser à des fins de déclaration de performance, de rapprochement et de vérification, ainsi que les contrôles en place pour garantir la fiabilité des données sous-jacentes.

183. En ce qui concerne les points 7.3 à 7.5, les observations seront fournies par les services de la Commission dans une communication distincte.

5. ANNEXES

184. L'évaluation environnementale stratégique du plan n'a pas pu prendre en compte les nouveaux éléments ajoutés aux derniers stades de l'élaboration du plan, qui ont été inclus dans le plan officiellement présenté. Le Luxembourg est tenu de procéder à une mise à jour afin d'englober ces aspects nouvellement introduits.

185. L'annexe V du plan devrait indiquer les chiffres relatifs à la participation du Feader, à sa contrepartie nationale et les aides nationales complémentaires pour toutes les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.